
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 - 1085 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/02/03/03/2009/00016 passé entre le Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) et l'entreprise FASO KANU DEVELOPPEMENT pour l'élaboration des schémas/plan d'implantation, le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'infrastructures scolaires au Burkina Faso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête introduite le 13 novembre 2012 par le Projet Education V/BAD dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur François Borgia SINKA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame SANOU Valérie ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary ZAPRE et Dieudonné SORGHO, respectivement SPM et Ingénieur du Projet Education V/BAD ;
- au titre du titulaire du marché, Maître Sidi SANON, avocat à la Cour, messieurs Mamadou ZONGO et Achille BELEMGNEGRE, respectivement DAF et technicien de l'entreprise FASO KANU DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°24/00/02/03/03/2009/00016 passé entre le Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) et l'entreprise FASO KANU DEVELOPPEMENT pour l'élaboration des schémas/plan d'implantation, le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'infrastructures scolaires au Burkina Faso ;

considérant que l'autorité contractante, par lettre n°2012-304/MESS/SG/BEPE V/SPM du 13 novembre 2012, avait initialement saisi le CRD pour solliciter un avis de résiliation relatif au marché sus mentionné ; que suite au renvoi de l'affaire effectué le 20 novembre 2012, elle a souhaité et obtenu du CRD la reconversion de sa demande de résiliation en demande de conciliation ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Projet Education V/BAD a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Projet Education V/BAD a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°24/00/02/03/03/2009/00016 passé entre le Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) et l'entreprise FASO KANU DEVELOPPEMENT pour l'élaboration des schémas/plan d'implantation, le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'infrastructures scolaires au Burkina Faso ;

le Projet expose que le bureau d'études a été régulièrement attributaire du marché sus mentionné ; que cependant, par lettre n°020/11/DG/FKD du 23 janvier 2011, elle a décidé unilatéralement de suspendre ses prestations ;

le bureau d'études explique qu'il a réellement arrêté ses prestations le 05 mai 2011; qu'il est arrivé à cette situation à cause du dépassement des délais contractuels sans aucune mesure d'accompagnement de la part de l'autorité contractante ; que face au mutisme de l'administration, il a dû arrêter les travaux après l'avoir informée à plusieurs reprises de ses intentions ; qu'il a réalisé des travaux supplémentaires de onze (11) mois sans être payé en sus du reliquat de 20% que l'autorité contractante reste lui devoir ; qu'il a pris l'initiative de solliciter un avenant au contrat initial ; que dans l'attente de la réponse du bailleur de fonds à cette requête, l'autorité contractante avait demandé au titulaire du marché de continuer ses prestations ; que la réponse négative du bailleur de fonds a pris beaucoup de temps ;

l'autorité contractante affirme être disposée à payer incessamment le reliquat de 20% du règlement du marché initial ; que cependant, elle n'entend pas payer le bureau d'études pour les travaux supplémentaires de onze (11) mois dont il se prévaut ; les parties ne se sont donc pas entendues sur ce point ;

au regard de ce qui précède, le Projet Education V/BAD sollicite du CRD une conciliation afin qu'il puisse mettre fin au contrat en réglant uniquement le reliquat du marché correspondant à la somme de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-deux mille (23 682 000) cfa ;

sur la discussion,

considérant que le Projet Education V/BAD a introduit une demande de conciliation afin que le marché concerné soit réglé définitivement pour la fermeture du Projet Education V/BAD ; que cette fermeture est prévue au 31 décembre 2012 ;

considérant que le Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) a expliqué qu'il compte payer la somme de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-deux mille (23 682 000) francs cfa correspondant au reliquat du montant du marché initial ; que par contre, il

n'entend pas payer le bureau d'études pour les travaux supplémentaires qu'il a réalisés et que celui-ci évalue à trois cent cinquante millions sept cent quarante mille (350 740 000) francs CFA), hors taxes ;

considérant que le titulaire du marché a marqué son accord pour le paiement du reliquat du montant du marché initial par l'autorité contractante, mais exige que celle-ci paie également le coût des travaux supplémentaires ; que dès lors, il convient de noter que les parties se sont accordées sur le point relatif au paiement du reliquat du montant du marché initial, mais que leur différend persiste relativement au règlement des travaux supplémentaires de onze (11) mois ;

par ces motifs ;

CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Projet Education V/BAD est recevable ;

-que le marché n°24/00/02/03/03/2009/00016 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que le Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) est disposé à régler sans délai la somme de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-deux mille (23 682 000) francs cfa correspondant au reliquat montant du marché initial; que par contre, il n'entend pas payer le bureau d'études pour les travaux supplémentaires qu'il a effectués et dont le coût est estimé à trois cent cinquante millions sept cent quarante mille (350 740 000) francs CFA), en hors taxes ;

-une non-conciliation entre le Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) et l'entreprise FASO KANU DEVELOPPEMENT sur le règlement des travaux supplémentaires, dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/02/03/03/2009/00016 pour l'élaboration des schémas/plan d'implantation, le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'infrastructures scolaires au Burkina Faso ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 décembre 2012

le requérant

[Signature]
20/12/12

le titulaire du marché

[Signature]
M^{re} SANON Sidi

Pour le Président du Comité de règlement des différends

[Signature]

François Borgia SINKA

